

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022-024

Domaine : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

Objet : Accompagnement juridique sur les contrats à échoir pour les restaurants d'altitude du domaine skiable Les Deux Alpes

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n° 2020.062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU la convention d'assistance juridique annexée,

CONSIDERANT que par délibérations des 14 et 20 février 2020 concluant la procédure de passation menée par les communes Les Deux Alpes et Saint Christophe en Oisans, les assemblées délibérantes ont approuvé le choix de la SAEM SATA en tant qu'attributaire du nouveau contrat de délégation de service public ainsi que le projet de contrat,

CONSIDERANT que parallèlement au renouvellement du nouveau contrat DSP des remontées mécaniques, la commune est confrontée à la problématique de la gestion des contrats qu'elle a conclus avec des tiers pour la construction et l'exploitation des restaurants d'altitude sur son domaine skiable,

CONSIDERANT que l'exploitation actuelle de certains de ces établissements pourrait être source de blocage pour la réalisation d'investissements prévus dans le cadre de la nouvelle DSP et qu'une partie des contrats arrivera prochainement à expiration,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la commune de disposer d'une vision claire sur les implications pratiques et financières entourant la fin des contrats existants et leur renouvellement,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier cette mission à la société LexCase compte tenu de sa connaissance précise du dossier,

DECIDE

Article 1 : de confier cette mission d'accompagnement juridique à la société LexCase Avocats, 17 rue de la Paix – 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 642 950.

Article 2 : de signer à cet effet, la convention d'assistance juridique dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 10 mars 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT

